



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/3446/A
Date du prononcé 7 aout 2024
Numéro du rôle 2023/AL/516
En cause de : L S C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C siégeant en vacation

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

* Indemnités d'assurance maladie invalidité - taux des indemnités – situation de résidence et situation familiale inconnue – récupération d'indu
loi coordonnée le 14 juillet 1994, art. 225

EN CAUSE :

Monsieur S L, RRN, domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée « *Monsieur L.* »
ayant pour conseil maître P. R., avocat à 4000 LIEGE,
et ayant comparu par maître M. W.

CONTRE :

L'Union Nationale des Mutualités Libres, en abrégé « UNML », dont les bureaux sont établis à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 A, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 411.766.483,
partie intimée
ayant pour conseil maître V. D., Avocat à 4000 LIEGE,
et ayant comparu par maître M. H.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 juin 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6 novembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème chambre (R.G. 22/3446/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 1^{er} décembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli

judiciaire le 4 décembre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2023 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 12 décembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 28 décembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 juin 2024 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 19 février 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 19 février 2024 et reçu à nouveau avec une pièce complémentaire le 29 mars 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 juin 2024.

Après la clôture des débats, Monsieur C. G., substitut général, a donné son avis verbalement auquel il n'y a pas eu de répliques.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

En cours du délibéré, le conseil de la partie appelante a déposé une requête en réouverture des débats sur pied de l'article 772 du Code judiciaire, reçue au greffe le 18 juin 2024, notifiée le même jour à la partie intimée et à son conseil.

0. PREALABLE DE PROCEDURE

Par requête reçue au greffe de la cour le 18 juin 2024, monsieur L. sollicite la réouverture des débats en application de l'article 772 du Code judiciaire.

La première partie de cette requête consiste en des répliques à l'avis oral du ministère public qui a fait état de l'existence d'un dossier répressif dont la production s'imposerait.

La seconde partie de la requête mentionne la réception par le conseil de monsieur L., après la prise en délibéré de la cause, de plusieurs documents qui étaient en possession de monsieur L. mais qui, suite à une incompréhension, n'avaient pas été transmis à son conseil. Parmi ces documents figurent une composition de ménage montrant la situation au 21 mai 2021 et une autre au 31 décembre 2021.

Plusieurs autres pièces sont jointes à cette requête, sans autre indication. Toutes sont antérieures à la date de prise en délibéré et étaient en possession de monsieur L. de l'aveu même de ce dernier.

L'article 772 du Code judiciaire dispose :

« Si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcé, demander la réouverture des débats ».

L'article 773 dispose :

« La demande est formée entre les mains du juge, par une requête contenant, sans autres développements, l'indication précise de la pièce ou du fait nouveau; elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci, déposée au greffe et communiquée selon les règles énumérées aux articles 742 à 744. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux autres parties qui ont comparu. Celles-ci peuvent, dans les huit jours de la dénonciation, et dans les mêmes conditions, adresser au juge leurs observations. Le juge statue sur pièces ».

L'article 771 dispose :

« Sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré ».

L'article 767 vise l'avis du ministère public, ses modalités d'émission et les possibilités d'y répliquer.

La cour constate que les motifs développés dans la requête en réouverture des débats ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 772 du Code judiciaire qui n'a pas pour objectif de remédier à ce qui n'a pas été dit ou produit dans le cadre de la mise en état contradictoire de la cause encadrée par l'article 747 du Code judiciaire ni de remédier à ce qui n'a pas été dit en terme de répliques.

Aucun des faits évoqués dans la requête, aucune des pièces indiquées dans la requête ou produites en annexe de la requête ne constitue une pièce ou un fait nouveau et capital découvert par une partie comparante en cours de délibéré. Tous ces éléments étaient en possession de monsieur L.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande de réouverture des débats fondée sur l'article 772 du Code judiciaire.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE ET LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

La demande originaire a été introduite par requête de l'UNML du 25 octobre 2022 tendant à obtenir la condamnation de monsieur L. au remboursement de la somme de 4.108,86 EUR représentant la différence entre le montant perçu par monsieur L. à titre d'indemnités d'incapacité de travail en qualité de personne avec charge de famille pour la période du 29 mai 2021 au 31 janvier 2022 et le montant dû à ce titre en qualité de titulaire sans personne à charge.

La demande repose sur un rapport de l'INAMI du 3 mars 2022 qui repose lui-même sur une enquête de la police de Herstal.

Plus précisément, ce rapport mentionne :

« (...) Selon les données du Registre national des personnes physiques, depuis le 7 janvier 2016, l'intéressé a sa résidence principale à la rue D., à 4683 Oupeye où il était isolé jusqu'au 4 mai 2018 et où il cohabite avec son fils à partir du 5 mai 2018 ainsi qu'avec sa fille depuis le 7 juillet 2021. L'adresse en question constitue une adresse de référence, siège d'un service social de la batellerie et des gens du voyage.

(...)

Par courrier du 21 juin 2021, (...), l'auditorat du travail de Liège nous a communiqué des renseignements au sujet de l'intéressé. Le procès-verbal subséquent (...) établi le 29 mai 2021 par la police locale de Herstal mentionne que l'intéressé avait été inscrit à l'adresse de référence susmentionnée depuis qu'il logeait sur son bateau, lequel était en cale sèche au Boulevard Z., à 4040 Herstal, au chantier naval « B. ». Toutefois, lors de l'enquête effectuée par la police, il est apparu que le bateau avait été loué et avait quitté Herstal, tout comme l'intéressé. (...) »

Monsieur L. a été admis en règlement collectif de dettes par ordonnance du tribunal du 30 août 2019. L'UNML a adressé la demande de remboursement de l'indu à son médiateur de dettes par courrier du 25 juillet 2022. Aucune suite ne semble avoir été réservée à cette demande.

Monsieur L. est domicilié rue A., à 4000 Liège depuis le 10 janvier 2022 comme en attestent les données légales jointes à la requête originaire.

La composition de ménage mentionne un chef de ménage (dont la date de naissance est le 14 décembre 1971), son enfant et trois autres personnes sans lien de parenté étant monsieur L. et ses deux enfants.

Auparavant, la composition de ménage à l'adresse de référence mentionne monsieur L. et ses deux enfants, son fils depuis le 5 août 2018 et sa fille depuis le 7 juillet 2021.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement dont appel du 6 novembre 2023, rendu par défaut de monsieur L., le tribunal a fait droit à la demande de l'UNML.

Monsieur L. a été dûment convoqué sur base de l'article 803 du Code judiciaire après avoir annoncé son absence pour l'audience d'introduction.

III.LES DEMANDES EN APPEL

III.1. La demande et la position de monsieur L.

Sur base du dispositif de sa requête d'appel, monsieur L. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, avant dire droit d'ordonner la production du rapport de police invoqué, de réformer la décision entreprise et dire la demande de l'UNML non fondée en la condamnant à l'indemnité de procédure.

Les griefs exposés sont les suivants :

« (...) Que l'appelant conteste ne pas démontrer remplir les conditions d'octroi de la prestation sociale sollicitée, en l'espèce les indemnités d'invalidité en qualité de personne avec charge de famille.

Que l'appelant conteste la teneur du rapport INAMI.

Que comme déclaré, l'appelant vivait sur un bateau, lequel était en cale sèche au chantier naval « B. ».

Que l'appelant conteste que le bateau ait été loué et ait quitté le chantier naval.

Qu'à un moment, il n'a plus pu honorer les factures du chantier naval mais est resté sur son bateau jusqu'au moment où des travaux devaient avoir lieu et où l'appelant a résidé dans un camping-car qui lui était prêté.

Que l'adresse de référence rue D. à 4040 VIVEGNIES est l'asbl Gens du Voyage et batellerie, laquelle atteste de la présence de l'appelant auprès d'eux.

Qu'il convient avant dire droit de redonner la production du rapport de police invoqué ».

Monsieur L. n'a pas conclu et n'a produit aucune pièce.

III.2. La demande de l'UNML

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'UNML demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Il est souligné que monsieur L. ne produit aucune pièce probante permettant de considérer qu'il a effectivement maintenu, durant la période litigieuse, sa résidence sur le chantier naval « B. », en concordance avec l'adresse de référence dont il dispose rue D.

L'UNML a déposé un dossier de pièces qui contient notamment le formulaire 225-volet A signé par monsieur L. le 25 février 2021 avec mention de sa cohabitation avec un ou plusieurs enfants de plus de 15 ans fiscalement à sa charge, qui ne perçoit pas de revenu.

Le fils de monsieur L. a signé le formulaire 225-volet B dans lequel il confirme ne pas avoir de revenu. Un courrier est annexé à ce formulaire mentionnant que la fille de monsieur L. vit avec lui depuis août 2020 mais que son fils a emménagé dans un studio à Liège et perçoit un revenu d'intégration sociale du CPAS de Liège. Il reste fiscalement à sa charge dans l'attente de la régularisation administrative de sa situation (changement d'adresse).

IV. L'AVIS ORAL DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public a précisé dans le cadre des débats interactifs et a confirmé dans son avis oral que, le procès-verbal de police produit dans le dossier de l'information de l'auditorat du travail est extrait d'un dossier répressif conséquent monté dans le cadre d'une enquête concernant toutes les personnes domiciliées en adresse de référence auprès de l'ASBL des Gens du voyage et de la batellerie.

Monsieur L. n'a pas comparu en première instance et n'a pas consulté le dossier répressif dont il suppose à tort qu'il contient toutes les informations utiles à la démonstration de sa thèse.

Le ministère public souligne par exemple que l'enquête bancaire qui a précédé la demande de vérification n'apportera rien puisqu'elle est par définition antérieure à la période litigieuse et que le fait de la résidence effective de monsieur L. à Herstal n'est pas contesté jusqu'à cette date.

La charge de la preuve repose sur monsieur L. qui est inscrit au registre national en adresse de référence et à qui il appartient donc de démontrer la réalité de sa résidence effective.

Monsieur L. n'apporte aucun élément. De ce fait, même à retenir un doute au départ de ses seules allégations, il n'apporte aucun élément contraire au constat de police pour démontrer l'endroit de sa résidence et sa composition familiale.

V. LA DECISION DE LA COUR

V.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel du 6 novembre 2023 a été notifié à monsieur L. par pli judiciaire daté du 7 novembre 2023, remis à la poste le 8 novembre 2023 et réceptionné le 9 novembre 2023.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 1^{er} décembre 2023.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

V.2. Le fondement de l'appel

V.2.1° - Les dispositions applicables

➤ *La loi coordonnée le 14 juillet 1994*

L'article 93 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le taux de l'indemnité d'invalidité est de 60% de la rémunération perdue pour le titulaire avec personne à charge et de 40% de celle-ci pour le titulaire sans personne à charge.

La définition de la catégorie de travailleur avec personne à charge est contenue dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi, en son article 225, § 1^{er}.

A notamment la qualité de travailleur ayant personne à charge, le titulaire cohabitant avec son conjoint et le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien (article 225, § 1^{er} 1° et 2°).

Le conjoint et le cohabitant de fait ne seront considérés comme à charge que si ils n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère.

Le § 3 définit l'activité professionnelle en visant toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus.

Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à [707,07] (à indexer) EUR par mois.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement.

L'article 225, §1^{er}, 3°, prévoit qu'a également la qualité de travailleur ayant personne à charge, le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1^{er}, alinéas 3 à 5 et § 2.

L'alinéa 1^{er} du § 4 de l'article 225 prévoit que la preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

L'article 225, §4, alinéa 2, dispose que la preuve de la cohabitation résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un régime national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exceptions faites des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du registre national.

L'article 226 vise le travailleur qui vit seul ou qui cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge, qui est alors considéré comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique .

L'article 226bis assimile certains travailleurs à ceux visés à l'article 226 en cas de cohabitation notamment avec une personne visée à l'article 225, § 1er, 1° et 2° qui perçoit soit seulement des revenus professionnels, soit des revenus professionnels et une pension, une rente, une allocation ou une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère dont le montant total mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, mais inférieur au montant du revenu minimum mensuel moyen.

➤ *Les règles de preuve*

La loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant le livre VIII - « La preuve » ne comporte pas de dispositions transitoires. En conséquence et en résumé, en application du droit commun, elle s'applique aux actes passés après son entrée en vigueur, tandis que les règles relatives au procès s'appliquent immédiatement aux procédures en cours¹.

L'intensité de la preuve est prévue à l'article 8.5 du Code civil².

L'article 8.5 repris dans la section 5 relative au degré de preuve définit la règle générale étant celle d'une preuve certaine entendue comme suit : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* »³.

¹ Pour appréhender toutes les nuances qui s'imposent sur cette question, voy. George, F., « *Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657, spécifiquement n° 91 à 94 ; F. George, « *La réforme du droit de la preuve : droit transitoire* » in La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot, dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 255 et s.

² George, F., « *Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657, plus spécifiquement point C, n° 19 à 21.

³ S. Gilson et F. Lambinet, « *Questions spéciales relatives à la preuve en droit social* », in La preuve, D. Mougenot, dir., CUP, vol. 226, Anthémis, 2023, p. 74 et s.

L'article 8.6 admet la preuve par vraisemblance : celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif⁴ peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.

La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine⁵.

La preuve par vraisemblance modère donc le degré de certitude requis mais ne dispense pas de l'obligation de prouver. Les travaux préparatoires indiquent « *Si on devait parler en pourcentage de certitude, on pourrait mentionner 75% c'est – à – dire qu'il existe des éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables* »⁶.

Le degré de certitude requis par la vraisemblance est plus que « plausible ».⁷

Le droit commun de la charge de la preuve était antérieurement prévu aux articles 870 du Code judiciaire⁸ et 1315 du Code civil⁹.

Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve trouve également à s'appliquer¹⁰.

La doctrine souligne et rappelle les principes de droit judiciaire : il ne s'agit pas de déterminer l'ordre dans lequel la preuve doit être apportée mais de déterminer qui, *in fine*, assumera le risque du défaut de preuve¹¹.

Le principe est actuellement inséré dans le nouveau Code civil à l'article 8.4 al.4.

⁴ N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve*, Larcier, 1991, pp. 52 à 54.

⁵ S. Gilson et F. Lambinet, « *Questions spéciales relatives à la preuve en droit social* », in *La preuve*, D. Mougenot, dir., CUP, vol. 226, Anthémis, 2023, p. 77 et s.

⁶ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.17 ; V. Ronneau, « *Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce* » in *La réforme du droit de la preuve*, D. Mougenot, dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.34 à 40.

⁷ D. Mougenot, « *La preuve* », 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 101 à 103 qui précise encore que le fait d'imposer à une partie une preuve difficile, mais pas impossible, à rapporter n'est pas contraire au droit au procès équitable garanti par l'article 6§1 de la convention en citant C.E.D.H., 11.01.2005, Blücher c/ Tchèque (<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22:%5B%22Bl%C3%BCcher%22%7D%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%22CHAMBER%22%7D%22itemid%22:%5B%22001-67919%22%7D%7D>) ; F. George et E. Vanstechelma, « *La réforme du droit de la preuve. Commentaire article par article du livre 8 du nouveau Code civil* », Bruxelles, Kluwer, 2020, pp. 70 à 74 ; Cass.26.11.2010, C.09.0584.N/1, <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20101126.5/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=#notice1>

⁸ Art. 870 du Code judiciaire : Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

⁹ Art. 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ; J. KIRKPATRICK, *Essai sur les règles régissant la charge de la preuve en droit belge » in Liber amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, p. 105 et s.

¹⁰ Art. 871 du Code judiciaire .

¹¹ N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve*, Larcier, 1991, pp.43, 46 ; A. Fry, « La CCT n° 109 : amende civile et indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable » in *Actualités et innovations en droit social*, sous la dir. de J. Clesse et H. Mormont, CUP, Vol. 182, Anthémis, 2018, p. 89 ; S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « *La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières* », *Orientations*, 2020/10, p. 6 ; H. Mormont, *La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale*, R.D.S., 2013/2, p. 361 ;V. Ronneau, « *Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce* » in *La réforme du droit de la preuve*, D. Mougenot, dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 15 et s.

Ces règles interviennent donc à l'issue du débat judiciaire et désignent qui perd et qui gagne, si les faits restent incertains¹².

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est en effet l'article 8.4 du titre VIII du Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve¹³:

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

L'article 8.4, al.5, permet au juge de déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles générales serait manifestement déraisonnable.

Les travaux préparatoires¹⁴ permettent de comprendre que cet ajout repose sur l'idée que *« les règles de la charge de la preuve ne peuvent aboutir à des conséquences iniques »*, qu'il s'agit d'un remède ultime. La volonté du législateur est de donner une portée stricte voire restrictive au texte¹⁵.

La cour rappelle enfin que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés¹⁶.

L'article 8.3 du Code civil le précise expressément : *« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(...) »*.

¹² H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 361-366.

¹³ S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement p. 4 et s. ; George, F., « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657.

¹⁴ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.14.

¹⁵ V. Ronneau, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce » in La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.26 à 34.

¹⁶ H. Mormont, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013/2, pp. 348 et s. qui rappelle que le principe s'applique aux matières qui ne sont pas d'ordre public et qui renvoie à Cass., 18 avril 2008, Pas., 2008, I, p. 936 : « Seuls les faits contestés doivent être prouvés » et Cass., 10 mai 2001, Pas., 2001, I, p. 807 ; S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement pp. 8 à 10.

La charge de la preuve de la situation familiale qui détermine le taux des allocations sociales repose sur l'assuré social qui est demandeur de prestations sociales, et donc d'un droit subjectif, et qui est demandeur en justice.¹⁷

La matière est d'ordre public.

En cas de décision de révision ou de retrait, il n'appartient pas à l'institution de sécurité sociale de prouver l'absence des conditions d'octroi de la prestation retirée mais l'existence d'un motif légal de révision (son erreur, l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément de preuve, une nouvelle demande, l'échéance d'un délai prévu pour une révision planifiée ou périodique, ou tout autre élément qui justifie le réexamen du droit à la prestation) ou de récupération.

Sur cette base, la charge de la preuve de la réunion des conditions d'octroi de la prestation repose toujours sur l'assuré social.¹⁸

S'agissant d'établir un fait négatif, l'absence de cohabitation, l'assuré social peut invoquer l'article 8.6 du Code civil¹⁹.

V.2.2° - L'application au cas d'espèce

Le dossier de l'information de l'auditorat du travail qui fait partie intégrante du dossier de la procédure contient un extrait du dossier répressif 19LI1608 étant le procès-verbal de police subséquent Li.L.3.003599/21 du 29 mai 2021 qui est mentionné dans le rapport de l'INAMI. Ce procès-verbal a été dressé par la ZP Herstal à la demande de l'auditorat du travail qui informe à charge de monsieur L. pour suspicion de domicile fictif.

L'apostille datée du 25 mai 2021 mentionne que l'intéressé est inscrit rue D. à Oupeye mais qu'il s'agit d'une adresse de référence à laquelle il ne vit pas, que par contre il résulte des éléments du dossier que la majorité des transactions bancaires de l'intéressé se fait sur la ZP Herstal. En conséquence, il est demandé de faire savoir si l'intéressé est connu des services de police (PV, fiches info, autres) et si ses points de chute peuvent être déterminés.

Le PV dressé le 29 mai 2021 mentionne, concernant monsieur L., domicilié rue D., à Oupeye, résidant à Liège rue Du.:

« Nous avons consulté la BNG et il appert que l'intéressé est connu de nos services pour deux faits dont l'un est très ancien. Aucune mesure à prendre n'est prescrite. »

¹⁷ H. MORMONT., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 381 et s.

¹⁸ H. MORMONT, id., pp. 383 à 387 qui traitent spécifiquement de la question de la preuve dans le recours contre une décision de révision ; Cass. 14.09.1998, S.970132F et S.970161F, juridat ; Cass., 14.03.2005, S.04.0156.F, juridat.

¹⁹ S. Gilson et F. Lambinet, « Questions spéciales relatives à la preuve en droit social », in La preuve, D. Mougenot, dir., CUP, vol. 226, Anthémis, 2023, p. 82 et s.

Au niveau de Herstal, l'intéressé est connu comme victime de vol dans son bateau et comme plaignant lors de la fugue de son fils T. Il n'y a aucune trace de mesures d'ordre ou d'arrestation administrative le concernant.

Au niveau de l'adresse, il appert que l'intéressé a effectivement son adresse de référence à 4683 Oupeye, rue D. depuis qu'il loge dans son bateau.

Ce dernier a été en cale sèche à Herstal, Bd Z., au chantier naval « B. » et comme il logeait dans son bateau, il est logique que beaucoup de ses dépenses aient été effectuées sur Herstal.

À l'heure actuelle, le bateau est loué et a quitté Herstal, tout comme l'intéressé, qui réside sans inscription chez sa petite amie Mme G. L., XX/XX/1971, rue Du. à 4000 Liège.

Ils comptent régulariser la situation dans les semaines qui suivent.

L'intéressé est contactable au 472/ 05.50.51 ».

Monsieur L. a été invité dans le cadre de l'information civile menée par l'auditorat du travail dans la présente cause, à communiquer sa position concernant la demande de remboursement de l'UNML et ce, par courrier du 29 octobre 2022. Un rappel lui a été adressé le 25 novembre 2022.

Monsieur L. n'a réservé aucune suite à cette demande.

Il n'a pas comparu devant le tribunal du travail.

Le jugement dont appel l'a condamné au remboursement de l'indu au terme de la motivation suivante :

« Les conclusions de l'enquête de police remettent effectivement en cause la véracité des données figurant au registre national des personnes physiques.

L'U.N.M.Libres parvient donc à démontrer que durant la période litigieuse, monsieur L. ne vivait effectivement pas à l'adresse à laquelle il était domicilié.

Monsieur L. ne dépose quant à lui aucun élément permettant de conclure qu'il avait droit, durant la période litigieuse, aux indemnités à un taux autre que celui sans personne à charge et sans perte de revenus unique dès lors que l'organisme assureur ne dispose d'aucune information relative à la résidence et la situation familiale du titulaire ».

Le rapport de police dont monsieur L. demande la production en appel se trouve donc bien au dossier de la procédure depuis le début de celle-ci.

Il appartenait à monsieur L. de solliciter la consultation du dossier répressif dont ce procès-verbal est extrait ce qu'il envisage tardivement et sans avoir apporté le moindre élément de preuve de sa situation de résidence et de sa situation familiale.

La cour souligne qu'il ne s'agit pas ici de rapporter une preuve négative mais bien la preuve positive du lieu de sa résidence effective ce qui est aisé (production, pour la période litigieuse et donc postérieurement au 29 mai 2021, d'extraits bancaires, d'attestations précises, de factures, d'un rapport de son médiateur de dettes, etc).

La période litigieuse s'étend du 29 mai 2021 au 31 janvier 2022.

Monsieur L. étant inscrit au registre national en adresse de référence jusqu'au 10 janvier 2022, il ne peut, par définition, s'appuyer sur cette inscription pour justifier de sa situation.

Sa situation factuelle (adresse de référence, résidence effective dans son bateau à Herstal avec à tout le moins un enfant à sa charge) n'est nullement contestée jusqu'à la date du 29 mai 2021.

Le procès-verbal de police confirme cette situation et la concordance avec l'enquête bancaire : monsieur L. réalise ses dépenses sur Herstal là où se situe le bateau.

Monsieur L. a par ailleurs lui – même informé l'UNML que son fils ne vit plus avec lui depuis le 25 février 2021. Sa fille l'a rejoint, selon cette même déclaration, en août 2020 mais son inscription avec lui en adresse de référence ne date que du 7 juillet 2021.

Monsieur L. reconnaît avoir dû quitter le chantier naval en raison de travaux et avoir emménagé dans un camping-car sans préciser la date de ce changement, l'endroit où il réside alors ni sa composition de famille à ce moment.

Le procès-verbal de police confirme le départ de monsieur L. de ce chantier naval (au motif que le bateau est loué et a quitté Herstal) ce qui est donc pris en considération à tout le moins au 29 mai 2021.

Le procès-verbal précise encore que monsieur L. réside, sans inscription, chez sa petite amie, madame Laurence G. née le 14 décembre 1971 avec l'intention de régulariser sa situation dans les semaines qui suivent.

Dans les faits, monsieur L. est inscrit à partir du 10 janvier 2022 à une adresse à Liege, autre que celle mentionnée dans le procès-verbal (celle de sa petite amie) mais avec une personne née le 14 décembre 1971 qui est bien la date de naissance de cette amie.

La cour considère que cet élément concorde avec les constats du procès-verbal : monsieur L. a quitté le chantier naval et vit avec son amie avec qui il sera à tout le moins domicilié à partir du 10 janvier 2022.

Les informations contenues dans le procès-verbal de police du 29 mai 2022 sont donc cohérentes et permettent à tout le moins à l'UNML de procéder à la révision du taux des indemnités durant la période litigieuse.

Monsieur L., qui est cependant invité à le faire depuis l'introduction du recours, n'a jamais produit le moindre élément contraire probant.

La cause a fait l'objet d'une mise en état contradictoire en degré d'appel sur base de l'article 747 du Code judiciaire.

Monsieur L. ne rapporte pas la preuve de ses affirmations, son appel est donc déclaré non fondé.

Le jugement dont appel est confirmé.

VI. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de l'UNML.

Monsieur L. n'a pas liquidé son indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'UNML aux frais et dépens de la procédure d'appel non liquidés étant l'indemnité de procédure due à monsieur L. et liquidés par la cour à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D., président de chambre
P. C., conseiller social au titre d'employeur,
M. D., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de N. P., greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 C siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 7 aout 2024**, par :

M. D., président de chambre
Assistée de S. H., greffier.

le greffier

le président